

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de la commune de Reyssouze

en date du 13 décembre 2024

Date de convocation : 6 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Reyssouze, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de Mme PELUS Agnès, Maire de la commune.

Membres présents : AUDARD Rachel, AYRAULT Joanie, CLAIR Agnès, COLLIN Valérie, DESMARIS Sébastien, FAUSSURIER Romain, LUSSIANA Christian, MESSON Françoise, MONIN Thierry, PELUS Agnès, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : Mme CHARON a donné pouvoir à M. MONIN Thierry, Mme THIEBAUT Caroline a donné pouvoir à Mme COLLIN Valérie, M. BERT Cédric a donné pouvoir à M. LUSSIANA Christian.

Membres absents excusés : Mmes CHARON Carole, THIEBAUT Caroline, M. BERT Cédric et GAMBIN Geoffrey.

La présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme CLAIR Agnès est désignée pour exercer cette fonction.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Municipal,
- Avenant à la convention de tir Pyragric,
- Approbation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) et bilan de la concertation,
- Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain,
- Reconduction de l'adhésion au Contrat d'assurance collective des risques statutaires,
- Convention avec la SPA de Mâcon,
- Convention de rejet des eaux usées de la commune de Reyssouze dans le réseau public d'assainissement de la commune de Gorrevod,
- Fixation des tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2025,
- Fixation de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

- Approbation du remboursement de frais engagés pour le compte de la commune par Mme la Directrice d'école,
- Approbation du remboursement de frais engagés pour le compte de la commune par Mme CLAIR Agnès pour le repas des aînés,
- Approbation du devis pour acquisition d'une caméra supplémentaire pour le système de vidéosurveillance pour les points d'apport volontaire,
- Approbation de la liste de non valeurs 2024,
- Autorisation d'ouverture de crédit avant le vote du Budget Primitif 2025,
- Taxe pâturage Année 2023 et 2024,
- Questions diverses.

-

Approbation du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal de la séance précédente.

Avenant à la convention de tir Pyragric

Dans le cadre d'une convention approuvée par le Conseil Municipal du 9 juillet 2004, la commune met à disposition de la Société PYRAGRIC INDUSTRIE une parcelle de terrain cadastrée ZM 91 afin d'y effectuer des essais de feux d'artifices. En contrepartie de cette mise à disposition, la Commune bénéficie de la prestation d'un feu d'artifice gratuit aux dates qui lui conviennent.

Ces essais de tir sont programmés sur le terrain mis à disposition tous les mardis et les jeudis, sauf pendant les périodes de sécheresse annoncées par la Préfecture de l'Ain, aux horaires suivants : 9h00-12h00 et 14h00-18h00.

Cette convention est renouvelée chaque année par avenant. L'avenant à cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Par courriel en date du 20 novembre 2024, la Société PYRAGRIC INDUSTRIE a émis le souhait de prolonger la convention de tir pour une année supplémentaire, sans modification des termes de la convention initiale.

Mme le Maire et ses adjoints ont rencontré M. SCHONFELD, Dirigeant de la Société PYRAGRIC INDUSTRIE, afin d'évoquer avec lui les réclamations d'un habitant de la commune face aux nuisances sonores ainsi que de lui proposer de déplacer le lieu des essais de tirs sur la parcelle.

La proposition de modification du lieu de tir a reçu un avis favorable de la société PYRAGRIC INDUSTRIE.

Compte tenu des relations satisfaisantes entretenues avec cette société, Madame le Maire propose au Conseil Municipal que cet avenant soit validé pour l'année 2025 à savoir du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver l'avenant à la convention de tir avec la Société PYRAGRIC INDUSTRIE, dont le siège social sis au 639 Avenue de l'Hippodrome – 69141 RILLIEUX-LA-PAPE CEDEX, et représentée par M. Romain SCHONFELD, dans les conditions suscitées et annexé à la présente délibération, et d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant et tout document relatif à la présente affaire.

Approbation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) et bilan de la concertation

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». En effet, en 2030, les énergies renouvelables devront représenter, à l'échelle nationale, 33 % de la consommation finale brute, 40 % de la production d'électricité et de 38 % de la consommation finale de chaleur.

Ainsi, à travers son article 15, ladite loi impose aux communes de définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables dites ZAER. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables. Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation. Dans cet objectif, l'Etat a mis en place portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Conformément à l'article 15 de la loi APER, la commune de Reyssouze a constitué un dossier d'informations sur les ZAER envisagées sur la commune, consultable en mairie, du 18 octobre au 15 novembre 2024.

Ayant reçu aucune doléance, les ZAER suivantes sont définies sur les énergies ci-après :

- Eolien terrestre : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble de la commune (périmètre repris en annexe de la délibération),
- Agrivoltaïsme : il est proposé d'instaurer quatre zones d'accélération sur les périmètres repris en annexe de la délibération,
- Solaire (Panneaux solaires thermiques, photovoltaïques, bois énergie, puit climatique, géothermie de surface, récupération de chaleur fatale) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres repris en annexe de la présente délibération,
- Ombrières : il est proposé d'instaurer cinq zones d'accélération sur les périmètres repris en annexe de la présente délibération,
- Pour les autres énergies, il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération, notamment concernant la méthanisation et l'hydroélectricité pour lesquels le potentiel de développement semble être particulièrement limité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023, et notamment son article 15,

Vu les plans de délimitation des zones, joints en annexe,

Après les interventions de M. LUSSIANA Christian et Mme COLLIN Valérie, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver la définition et la délimitation des ZAER, telles

que présentées en annexe, et d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à transmettre la définition des ZAER au référent préfectoral.

Reconduction de l'adhésion au Contrat d'assurance collective des risques statutaires

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57 de cette même loi.

A ce titre, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Celui-ci a été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Mme le Maire rappelle que la commune a adhéré au contrat d'assurance des risques statutaires pour la période 2021 – 2024 proposé par le Centre de Gestion de l'Ain. Ce contrat arrive à échéance au 31/12/2024 et il convient, pour maintenir la couverture des risques, d'adhérer au nouveau contrat d'assurance des risques statutaires négocié par le Centre De Gestion de l'Ain pour la période 2025 – 2028. Mme le Maire précisant que la commune a préalablement émis le souhait d'être partie prenante au renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Les conditions du contrat d'assurance des risques statutaires négocié par le Centre De Gestion pour la période 2025-2028 sont présentées aux membres du Conseil Municipal et comparées aux conditions du contrat venant à échéance.

Il est proposé de retenir un niveau de garantie et de franchise identique au précédent contrat conduisant aux conditions précisées ci-dessous.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Longue maladie, maladie longue durée,

- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Conditions (garanties/franchises/taux) : Garanties IJ 100%

Collectivités employant jusqu'à 9 agents affiliés CNRACL	
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.50 %

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Conditions (garanties/franchises/taux) : Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.10 %

et d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer les conventions en résultant.

Convention avec la SPA de Mâcon

Mme le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'arrêt de la prise en charge de la fourrière animale par la Communauté de Communes Bresse et Saône.

Compte-tenu des coûts importants de ce service mis en parallèle des interventions enregistrées, il en découle que les communes doivent désormais assurer sur leur territoire ce service.

Il est précisé que la Communauté de Communes permettra l'accès au chenil intercommunal à la seule et unique condition que la commune ait souscrit un contrat de prestation de service avec une fourrière animale.

Après échanges sur les conditions de prises en charge des animaux errants et le coût de la prestation annoncé par la SPA de Mâcon, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de ne pas signer de convention pour le moment. Les élus proposent de faire un point fin 2025 pour voir ce qu'il en aura été des sollicitations.

Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de l'Ain

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de 6 ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est fait obligation à la commune de prendre en charge à compter du 1^{er} janvier 2025 une quote part minimale de 7,00 € par mois et par agent au titre de la couverture du risque « Prévoyance » souscrite par les agents.

Afin de proposer une couverture du risque « Prévoyance » équitable pour les agents de la collectivité, Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mme le Maire expose qu'il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Mme le Maire précise par ailleurs aux membres du Conseil Municipal que la participation financière de la commune à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par la commune est à minima de 7,00 € par mois et par agent, telle que fixée par les textes.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 14 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2025,
- d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,

- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
 - de fixer le niveau de participation financière mensuelle de la collectivité à hauteur de :
 - 15,00 € par agent à temps plein,
 - 7,00 € par agent à temps partiel,
- à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Approbation de la convention de rejet des eaux usées de la commune de Reyssouze vers le réseau public d'assainissement de la commune de Gorrevod

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune déverse une partie de ses effluents d'eau usées dans le poste de refoulement de Gorrevod.

Ce poste de refoulement a fait l'objet d'importants travaux de redimensionnement afin de le mettre en conformité avec les demandes des services de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

L'utilisation de cet équipement par la commune de Reyssouze doit être formalisée par une convention de rejet, convention qui n'a jamais été établie jusqu'alors, permettant ainsi à la commune de bénéficier d'un droit réel de déversement des eaux usées de la commune sur le réseau d'assainissement de Gorrevod, contre une participation aux frais de fonctionnement du poste de refoulement (amortissement, frais financiers et frais de fonctionnement).

En date du 31 octobre 2024, la commune de Gorrevod a transmis à la commune une proposition de convention de rejet des eaux usées entre Reyssouze et Gorrevod pour le poste des 4 Vents.

Le projet de convention ainsi que les modalités de la participation financière de la commune au frais du poste de refoulement ont été présentés en séance par M. LUSSIANA.

Mme le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à signer la convention sur la base des éléments présentés en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la commune de Gorrevod.

Fixation des tarifs de l'assainissement collectif pour l'année 2025

Comme chaque année, il convient de procéder à la fixation des tarifs d'assainissement collectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Mme le Maire rappelle que les recettes liées à cette tarification permettent à la Commune d'entreprendre des travaux d'extension et d'entretien de son réseau d'assainissement, d'assurer les coûts de gestion liés au traitement des eaux usées, tant en gestion directe qu'en gestion déléguée au SIVU de Pont-de-Vaux.

Les tarifs sont structurés comme suit :

- Un forfait annuel appelé « prime fixe »,
- Une redevance proportionnelle au mètre cube d'eau consommée.

Pour mémoire, en décembre 2021, les tarifs pour 2021 ont été révisés comme suit :

- Prime fixe stable à 72,00 € HT,
- Redevance au mètre cube d'eau consommée portée à 1,38 € H.T.

Compte tenu des travaux à mettre en œuvre dans le cadre du raccordement d'une partie des effluents de la commune (Vernay et une partie de la Grande Rue) sur le réseau des 4 vents, de la participation aux frais de fonctionnement du poste de refoulement de la commune de Gorrevod ainsi que des obligations réglementaires qui s'imposent à la commune en termes de surveillance et contrôle du réseau d'assainissement collectif, il convient d'envisager une revalorisation du tarif de l'assainissement collectif.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir la part fixe à 72,00 € HT et de procéder à une augmentation de la part variable correspondant à l'évolution de l'indice des prix entre 2021 et 2024 soit une hausse de plus de 11 %, portant la part variable au m³ d'eau consommé à 1,55 € HT par m³.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de valider les tarifs de l'assainissement collectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 suivants :

- Forfait annuel applicable à tous les branchements : prime fixe de 72,00 € HT,
- Redevance par mètre cube d'eau consommé enregistré au compteur : 1,55 € HT le m³

et d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Fixation de la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2, dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 8 octobre 2012 conclue entre la commune de Reyssouze et la SAUR – Société d'Aménagement Urbain et Rural sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du Code

général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part communale de la redevance assainissement,

Considérant que la redevance prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- ✓ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables,
- ✓ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- ✓ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- ✓ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- ✓ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- ✓ La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,03 € HT/m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la société SAUR, en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Reyssouze les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention de mandat conclue avec cette dernière.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 10,00 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer à 0,01 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, et d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Approbation du remboursement de frais engagés pour le compte de la commune par Mme la Directrice d'école

Après plusieurs relances auprès de la Directrice, aucun justificatif n'a été remis à la collectivité. La demande n'a pu être instruite et est reportée à une séance ultérieure.

Approbation du remboursement de frais engagés pour le compte de la commune par Mme CLAIR Agnès pour le repas des aînés

Dans le cadre des actions menées par la commission sociale, Mme CLAIR Agnès a du procédé à des achats pour le compte de la commune auprès du magasin AUCHAN de Mâcon et sur internet, qu'elle a acquitté sur ses propres deniers par carte bancaire.

Ces achats, faits pour le compte de la commune, s'établissent à 370,54 €. Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider le remboursement de la somme de 370,54 € à Mme CLAIR Agnès, par mandat administratif, justificatifs à l'appui.

Mme Agnès CLAIR ne prenant pas part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser procéder au remboursement de la somme de 370,54 € à Mme CLAIR Agnès par mandat administratif.

Approbation du devis pour acquisition d'une caméra supplémentaire pour le système de vidéosurveillance pour les points d'apport volontaire

Après échanges sur le sujet, il est décidé de ne pas donner suite au devis compte tenu des projets d'installation de Points d'Apport Volontaire semi-enterrés en 2025 en concertation avec la Communauté de Communes Bresse et Saône.

Approbation de la liste de non valeurs 2024

M. le Comptable Public de Bourg en Bresse sollicite l'admission en non valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite d'insolvabilité, de liquidations de biens ou de poursuites infructueuses. Elles s'établissent comme suit pour l'exercice 2024 :

Budget principal	0,02 €
------------------	--------

Mme le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver cette liste et l'autoriser à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver, pour le budget principal, les admissions en non-valeur demandées par le Comptable Public de Bourg-en-Bresse, concernant des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite d'insolvabilité, de liquidation de biens ou de poursuites infructueuses dont le total s'établit à 0,02 € pour l'exercice 2024, et d'autoriser Mme le Maire ou son représentant légal, à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Autorisation d'ouverture de crédit avant le vote du Budget Primitif 2025

Afin de ne pas pénaliser les entreprises et éviter les interruptions dans le paiement des factures fournisseurs en section d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024.

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif et la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 du Budget Principal et du Budget Annexe du service de l'assainissement,

Mme le Maire propose d'autoriser, pour l'exercice 2025 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025 de la Commune, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Section d'investissement dépenses :

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées	375,00 €
Compte 165 Dépôts et cautionnement versés	375,00 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	125 515,00 €
Compte 2111 Terrains nus	22 500,00 €
Compte 2128 Autres agencements et aménagements	1 800,00 €
Compte 21316 Equipements du cimetière	375,00 €
Compte 21318 Autres bâtiments publics	16 900,00 €
Compte 2132 Immeubles de rapport	9 250,00 €
Compte 2152 Installations de voirie	51 000,00 €
Compte 21538 Autres réseaux	2 500,00 €
Compte 21561 Matériel roulant	5 500,00 €
Compte 21578 Autre matériel technique	1 200,00 €
Compte 2158 Autre matériel & outillage défense civique	4 000,00 €
Compte 21848 Mobilier	4 250,00 €
Compte 2188 Autres immobilisations corporelles	6 240,00 €

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT :

Section d'investissement dépenses :

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	90 775,00 €
Compte 2156 Matériel spécifique d'exploitation	90 775,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver l'ouverture des crédits 2025 pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement pour le Budget Principal et le Budget Annexe du service de l'Assainissement telle que sus énoncée, et d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à ce dossier.

Taxe pâturage année 2023 et 2024

Mme le Maire rappelle que certains terrains communaux sont mis à disposition du GAEC DE VERNAY en tant que pâture moyennant le paiement d'une taxe pâturage.

Il a été envisagé de revoir le dispositif suite au départ en retraite de M. Luc BRAYARD en concluant un avenant au bail en cours avec le GAEC DE VERNAY. La conclusion de l'avenant au bail ayant été retardée, il convient de définir la taxe pâturage pour l'année 2024 et de régulariser la taxe pâturage non appelée au titre de 2023.

Pour mémoire, la taxe pâturage par bête s'est établie en 2022 à 45,00 € et elle est stable depuis 2013.

Suite à recensement effectué par la personne habilitée, il s'avère que le nombre de têtes de bétail pour le GAEC DE VERNAY s'établit à 11 pour l'année 2023 et 2024.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal de maintenir la taxe pâturage à 45,00 € par tête de bétail pour les années 2023 et 2024, compte tenu des difficultés rencontrées par la filière agricole et d'une année encore particulièrement difficile en termes de conditions météorologiques.

Après échanges sur le dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir la taxe de pâturage de l'année 2023 et 2024 à 45,00 € par tête de bétail, soit un montant stable depuis 2013, de prendre acte du recensement du nombre de têtes de bétail pour 2023 et 2024 s'établissant à 11 têtes de bétail pour le GAEC DE VERNAY, d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant légal, à mettre en recouvrement au titre de 2023 et 2024, le montant des taxes de pâturage s'élevant à 990,00 € (neuf cent quatre-vingt-dix euros), soit 495,00 € par an, et d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant légal, à signer tout document relatif à la présente affaire.

Questions diverses :

- Autorisations d'urbanismes / Ventes SAFER : portées à la connaissance des membres du Conseil Municipal des demandes d'urbanisme déposées en mairie depuis le précédent Conseil Municipal,

La séance est levée à 21h45.

Observations :

Néant

La Secrétaire de séance,

Agnès CLAIR



Le Maire,

Agnès PELUS

